



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

## AIR TRANSPORT SERVICES

Agreement between CANADA and IRELAND

Amending the Annex to the Agreement  
of August 8, 1947

· Effected by Exchange of Notes

Signed at Dublin July 9, 1951

In force July 9, 1951

## SERVICES DE TRANSPORTS AÉRIENS

Accord entre le CANADA et l'IRLANDE

Modifiant l'Annexe à l'Accord  
du 8 août 1947

Conclu par voie d'un Échange de Notes

Signées à Dublin le 9 juillet 1951

En vigueur le 9 juillet 1951

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1953

53 776 448  
6.3177385  
Price: 25 cents

53 776 450  
6 3177397  
Price: 25 cents



TREATY SERIES 1951 No. 11 RECUEIL DES TRAITES

AIR TRANSPORT SERVICES

Agreement between CANADA and IRELAND

Amending the Annex to the Agreement  
of August 8, 1947

SUMMARY  
Résumé

	PAGE
I. Note dated July 9, 1951, from the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the Minister for External Affairs of Ireland . . . . .	4
II. Note dated July 9, 1951 from the Minister for External Affairs of Ireland to the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada . . . . .	6

SERVICES DE TRANSPORTS AERIENS

Accord entre le CANADA et l'IRLANDE

Modifiant l'annexe à l'accord  
du 8 août 1947

Conclu par voie d'un échange de Notes

Signées à Dublin le 9 juillet 1951

En vigueur le 9 juillet 1951

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.F.P.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1951

EXCHANGE OF NOTES (JULY 8, 1951) BETWEEN CANADA AND IRELAND CONCERNING AN AGREEMENT AMENDING THE ANNEX TO THE AIR SERVICES AGREEMENT DATED AUGUST 8, 1947. (Produced Pursuant to the Accession of Canada to the Agreement)

I

The Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the Minister for External Affairs of Ireland

AMBASSADE DU CANADA  
CANADIAN EMBASSY

Dublin, July 8, 1951

SOMMAIRE

PAGE

- I. Note en date du 9 juillet 1951, adressée par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande. . . . . 5
- II. Note en date du 9 juillet 1951, adressée par le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada . . . . . 7

EXCHANGE OF NOTES (JULY 9, 1951) BETWEEN CANADA AND IRELAND CONSTITUTING AN AGREEMENT AMENDING THE ANNEX TO THE AIR AGREEMENT OF AUGUST 8, 1947.\*

## I

*The Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the  
Minister for External Affairs of Ireland*

CANADIAN EMBASSY

Dublin, July 9, 1951.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the Agreement for Air Services between Canada and Ireland signed in Dublin on the 8th August, 1947, and to recent discussions directed to amend the Annex to the Agreement.

My Government proposes that the text of the Annex should be amended to read as follows:

1. An airline or airlines designated by the Government of Canada may put down or take on at Shannon international traffic in passengers, cargo and mail on the route hereinafter specified.

2. The specified route to be operated by the designated airline or airlines of the Government of Canada shall be Montreal via intermediate points to Shannon and points in countries beyond in both directions.

3. It is agreed that all eastbound aircraft on the routes covered in this Annex shall stop at Shannon Airport and all westbound aircraft on the same routes shall stop at Shannon Airport.

4. Trans-Canada Airlines shall, for the operation of these services, be deemed to be qualified to fulfil the conditions referred to in Article II, paragraph (b) of this Agreement.

5. (a) An airline or airlines designated by the Government of Ireland may put down or take on at Montreal international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for Ireland.

(b) An airline or airlines designated by the Government of Ireland may also put down or take on at Gander international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for points in countries other than Ireland on the route hereinafter specified.

6. The specified route to be operated by the designated airline or airlines of the Government of Ireland shall be Shannon via intermediate points to Gander and/or Montreal and points in countries beyond in both directions.

\*For the text of the Agreement of August 8, 1947, see Canada Treaty Series 1947, No. 19.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (9 JUILLET 1951) ENTRE LE CANADA ET L'IRLANDE COM-  
PORTANT UN ACCORD MODIFIANT L'ANNEXE À L'ACCORD RELATIF  
AUX SERVICES AÉRIENS, SIGNÉ LE 8 AOÛT 1947.\***

**I**

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada  
au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande*

AMBASSADE DU CANADA

DUBLIN, le 9 juillet 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord relatif aux services aériens signé à Dublin, le 8 août 1947, entre le Canada et l'Irlande, ainsi qu'aux récents entretiens visant à en modifier l'annexe.

Mon Gouvernement propose que le texte de l'annexe soit modifié comme il suit:

1. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement du Canada pourront débarquer ou embarquer à Shannon, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier, sur la route indiquée ci-après.

2. La route à exploiter par la ou les entreprises de transports aériens désignées du Gouvernement du Canada sera la suivante: de Montréal via des points intermédiaires à Shannon et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

3. Il est convenu que tous les aéronefs allant vers l'est sur les routes visées dans la présente annexe feront escale à l'aéroport de Shannon et que tous les aéronefs allant vers l'ouest sur les mêmes routes feront escale à l'aéroport de Shannon.

4. Les lignes aériennes Trans-Canada seront, pour l'exploitation de ces services, considérées comme étant en mesure de remplir les conditions visées au paragraphe b) de l'article II du présent accord.

5. a) Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement de l'Irlande pourront débarquer ou embarquer à Montréal, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance et à destination de l'Irlande.

b) Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement de l'Irlande pourront également débarquer ou embarquer à Gander, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination de points situés dans des pays autres que l'Irlande, sur la route indiquée ci-après.

6. La route à exploiter par la ou les entreprises de transports aériens désignées du Gouvernement de l'Irlande sera la suivante: de Shannon via des points intermédiaires à Gander et (ou) Montréal et des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

\*Vous trouverez le texte de l'Accord du 8 août 1947, au numéro 19 du Recueil des Traités du Canada, 1947.

7. Subject to Article 3 above, the airlines designated by each contracting party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following privileges:

- (a) to fly without landing across the territory of the other contracting party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes.

8. Tariffs to be charged by the designated airlines referred to in this Annex shall be agreed in the first instance between them, having due regard to the rates fixed by any Tariff Conference of airlines operating in the area. Any tariff so agreed will be subject to the approval of the competent aeronautical authorities of the contracting parties. In the event of disagreement between the airlines, the competent aeronautical authorities of the contracting parties shall endeavour to reach an agreement. Should the competent aeronautical authorities or subsequently the contracting parties themselves fail to agree, the matter in dispute will be referred to arbitration as provided for in Article VI of this Agreement.

If you are agreeable to this proposal, it is suggested that this note and your reply should constitute an exchange of notes amending the Annex of the Agreement as above set forth.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

W. F. A. TURGEON.

II

*The Minister for External Affairs of Ireland  
to the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada*

ROINN GNOTHAI EACHTRACHA  
DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Baile Atha Cliath

DUBLIN, July 9, 1951.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 9th July, 1951, in which you propose that the Annex to the Agreement for Air Services, signed in Dublin on the 8th August, 1947, should be amended to read as follows:—

(See note I)

- 1. An airline or .....  
..... Article VI of this Agreement.

I have the honour to inform you that this proposal is acceptable to my Government, and that they accept, also, your suggestion that Your Excellency's Note and this reply should constitute an amendment of the Annex to the Agreement as above set forth.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

PROINSEAS MAC AOGAIN.

7. Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, les entreprises de transports aériens désignées par chaque Partie contractante jouiront, pendant toute la durée de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée des privilèges suivants:

- a) Survoler sans escale le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) Faire des escales sur ledit territoire pour des raisons non commerciales.

8. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transports aériens désignées, visées dans la présente annexe, seront déterminés en premier lieu par voie d'accord entre elles, compte dûment tenu des taux fixés par toute conférence des tarifs des entreprises de transports aériens assurant des services dans la région. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes. En cas de désaccord entre les entreprises de transports aériens, les autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord. Au cas où les autorités aéronautiques compétentes ou, par la suite, les Parties contractantes elles-mêmes ne parviendraient pas à se mettre d'accord, la question litigieuse sera soumise à arbitrage ainsi qu'il est prévu à l'article VI du présent accord.

Si cette proposition rencontre votre agrément, la présente note ainsi que votre réponse pourraient constituer un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord dans le sens indiqué ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. F. A. TURGEON.

## II

*Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande  
à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada*

ROINN GNOTHAI EACHTRACHA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Baile Atha Cliath

DUBLIN, le 9 juillet 1951.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 9 juillet 1951, par laquelle vous proposez que l'annexe à l'accord relatif aux services aériens, signé à Dublin le 8 août 1947, soit modifié comme il suit:

(Voir Note I)

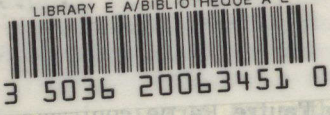
"1. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens.....  
.....à l'Article VI du présent accord."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement donne son agrément à cette proposition et accepte que votre note et la présente réponse constituent un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord relatif aux services aériens entre nos deux pays.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

PROINSEAS MAC AOGAIN.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



7. Sous réserve de l'article 3 ci-dessus  
 8. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transports aériens  
 9. La présente annexe sera déterminée en premier lieu  
 par voie d'accord entre elles compte dûment tenu des taux par route  
 de transport aérien existants et des tarifs appliqués par les  
 services dans la région. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à l'approbation  
 des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes.  
 En cas de désaccord entre les entreprises de transport aérien, les autorités  
 aéronautiques compétentes des Parties contractantes s'efforceront de parvenir  
 à un accord. Au cas où les autorités aéronautiques compétentes ou,  
 par la suite, les Parties contractantes elles-mêmes ne parviendraient pas  
 à se mettre d'accord, la question litigieuse sera soumise à arbitrage ainsi  
 qu'il est prévu à l'article VI du présent accord.  
 Si cette proposition rencontra votre approbation, la présente note ainsi que  
 la réponse pourraient constituer un échange de notes modifiant l'annexe à  
 l'accord ci-dessus mentionné. Accept.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma  
 haute considération.

W. F. A. TURGEON

Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande  
 à l'ambassade d'Irlande et de l'air de l'Ontario au Canada

ROYAUME D'IRLANDE

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

Baile Atha Cliath

1951 9 July 1951

Dublin, le 9 juillet 1951

LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

Je vous prie de recevoir par la présente l'annexe à l'accord relatif aux services aériens  
 que vous m'avez adressé le 27 juillet 1951. Cette annexe est soumise à votre approbation.  
 Si cette proposition rencontra votre approbation, la présente note ainsi que  
 la réponse pourraient constituer un échange de notes modifiant l'annexe à  
 l'accord ci-dessus mentionné. Accept.

(Voir Note 1)

"1. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens  
 à l'article VI du présent accord."

Je suis sûr que mon Gouvernement donne son  
 plein appui à cette proposition et accepte que votre note et la présente réponse  
 constituent un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord relatif aux  
 services aériens que nous avons conclu le 27 juillet 1951.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma  
 haute considération.

PROINSEAS MAC AGAIDH

PROINSEAS MAC AGAIDH